

RÈGLEMENT

N° 2020-09 du 4 décembre 2020 modifiant le règlement ANC N°2014-03 relatif à des corrections mineures

**Règlement homologué par arrêté du 29 décembre 2020 publié
au Journal Officiel du 31 décembre 2020**

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général ;

ADOpte les modifications suivantes du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général :

Article 1 : À l'article 211-2, le second alinéa est supprimé.

Article 2 : Les articles 211-3 et 211-4 sont supprimés.

Article 3 : À l'article 212-1, le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « il est probable que l'entité bénéficiera des avantages économiques futurs correspondants ou pour les entités qui appliquent le règlement ANC n° 2018 06, que l'entité bénéficiera d'un potentiel lui permettant de fournir des biens ou services à des tiers conformément à sa mission ou à son objet ; ».

Article 4 : À l'article 212-4, les mots « le potentiel des services attendus pour les entités qui appliquent le règlement ANC n° 2018-06 ou relèvent du secteur public. » sont remplacés par les mots « pour les entités qui appliquent le règlement ANC n° 2018-06, un potentiel lui permettant de fournir des biens ou services à des tiers conformément à sa mission ou à son objet. ».

Article 5 : À la fin du cinquième alinéa de l'article 213-8, la phrase suivante est ajoutée : « Leur rattachement au coût d'acquisition de l'immobilisation constitue la méthode de référence. ».

Article 6 : À l'article 213-14, après les mots « par référence » sont ajoutés les mots « aux dispositions de l'article 213-32 relatives » et les mots « (art.231-32) » sont supprimés.

Article 7 : À la fin du cinquième et dernier alinéa de l'article 213-22, la phrase suivante est ajoutée : « Leur rattachement au coût d'acquisition de l'immobilisation constitue la méthode de référence. ».

Article 8 : À l'article 214-3, il est ajouté « /1 » après les mots « Les frais de développement définis à l'article 212-3 » et il est ajouté « /2 » après les mots « Le fonds commercial, tel que défini à l'article 212-3 ».

Article 9 : À l'article 221-7, les mots « définie à l'article 214-20 » sont supprimés.

Article 10 : À la fin de l'article 312-1, l'alinéa suivant est ajouté : « Toutefois, des dérogations aux modalités de détermination de la durée et du rythme de reprise de la subvention mentionnée aux 1 et 2 peuvent être admises si des circonstances particulières le justifient, par exemple le régime juridique de l'entité, l'objet de son activité, les conditions posées ou les engagements demandés par l'autorité ou l'organisme ayant alloué la subvention. ».

Article 11 : L'article 312-2 est supprimé.

Article 12 : À l'article 743-3, les mots « Cette dérogation ne s'applique » sont remplacés par les mots suivants : « Si l'actif net comptable apporté est insuffisant mais néanmoins positif, cette dérogation ne s'applique ».

Article 13 : Aux articles 821-1, 821-2 et 823-1, les cases « Amortissements et dépréciations » des postes « Charges à répartir sur plusieurs exercices » sont grisées et le signe « X » est supprimé.

Article 14 : À l'article 841-6, les mots « un certain pourcentage (déterminé par la réglementation) » sont remplacés par « 1 % ».

Article 15 : Le présent règlement s'applique à sa date de publication au Journal officiel.

©Autorité des normes comptables, Décembre 2020